

riger au besoin sur les hospices ou hôpitaux, et prescrit la séquestration de ceux qui sont atteints de maladies contagieuses ; il vaccine, ou fait vacciner, ceux qui ne portent trace ni de variole, ni de vaccination ; il fait connaître, dans son dernier rapport, la nature des maladies dont seraient affectés les immigrants qui n'auraient pu être placés après la levée de l'isolement, et il indique si ces maladies ont été contractées avant, pendant ou après le voyage.

ART. 20. Le commissaire de l'immigration est chargé de toutes les mesures à prendre à l'égard des immigrants, soit à bord, soit au dépôt, soit dans les hôpitaux.

Les introducteurs d'immigrants peuvent faire suivre par un mandataire les opérations du commissaire de l'immigration et du médecin visiteur.

ART. 21. Il est expressément défendu à tout capitaine, maître ou patron de navire, de laisser descendre à terre aucun immigrant avant d'y avoir été autorisé par le commissaire de l'immigration, sous peine d'une amende de 25 à 100 francs pour chaque individu illégalement introduit ; le délinquant peut, en outre, être condamné à un emprisonnement de cinq à quinze jours, sans préjudice de peines plus fortes, si le cas y échoit.

ART. 22. A leur arrivée dans la colonie, les immigrants sont immatriculés sur un registre spécial tenu par le commissaire de l'immigration et comportant, indépendamment de leurs noms et prénoms, tous les renseignements sur leur provenance et les conditions de leur engagement. Ces immigrants reçoivent du commissaire de l'immigration un bulletin d'immatriculation que vise leur engagiste et qui leur tient lieu de passeport à l'intérieur.

ART. 23. Les immigrants introduits avec le concours du trésor, une fois reconnus valides, sont, par les soins du commissaire de l'immigration, répartis en groupes dont le chiffre est déterminé par des arrêtés spéciaux ; dans le même groupe doivent être compris les immigrants faisant partie de la même famille ou ne pouvant être séparés par des raisons de convenance. Les contrats de chaque groupe sont ensuite répartis par la voie du sort, entre les demandeurs devant participer à la distribution du convoi.

ART. 24. Nul engagiste ne peut être admis à la répartition, s'il ne produit à la fois :

1° Le certificat constatant qu'il est accepté par l'introducteur, ou la quittance de ce dernier pour le paiement des sommes incombant directement au preneur ;